Envoyé en préfecture le 29/09/2021
Reçu en préfecture le 29/09/2021
Affiché le
ID : 064-216404228-20210927-DEL_27_9_2021_4-DE

Oloron
Sainte-Marie

Direction Générale des Services

Conseil municipal du 27 septembre 2021
DELIBERATION

Rapporteur : M. Philippe GARROTÉ

Secrétaire de séance : Madame Emmanuelle GRACIA

Nombre de conseiller-e-s en exercice : 33
Nombre de présent-e-s : 29
Nombre de votant-e-s : 32

Etaient présent-e-s :
M. Bernard UTHURRY, Maire, Président,
Mme Marie-Lyse BISTUÉ, M. Sami BOURI, Mme Anne SAOUTER, M. Patrick MAILLET, Mme Brigitte ROSSI, M. Jean-Maurice CABANNES, Mme Anne BARBET, M. Stéphane LARTIGUE, Adjoints,
Mme Chantal LECOMTE, M. Philippe GARROTÉ, M. Jean CONTOU-CARRERE, Mme Dominique QUÉHEILLE, M. Raymond VILLALBA, Mme Emmanuelle GRACIA, Mme Flora LAPERNE, M. Frédéric LOUSTAU, Mme Céline BODET, M. Saïd SOUITA, Mme Sabine SALLE, M. Patrick NAVARRO, Mme Marie SAYERSE, M. Iñaki ECHANIZ,
M. André LABARTHE, Mme Carine NAVARRO, M. Jean-Paul PORTESSENY, M. Daniel LACRAMPE, M. Clément SERVAT, Mme Nathalie PASTOR, Conseillers Municipaux.

Etaient représenté-e-s :
- M. Nicolas MALEIG donne pouvoir à Mme Dominique QUÉHEILLE
- M. Jean-Luc MARLE donne pouvoir à M. Jean-Paul PORTESSENY
- Mme Patricia PROHASKA donne pouvoir à Mme Carine NAVARRO

Etait absente :
- Mme Laurence DUPRIEZ

4 - DEROGATION AU PRINCIPE DE REPOS DOMINICAL : AUTORISATION D'OUVERTURE POUR 5 DIMANCHES EN 2022

Il est exposé à l'assemblée que la loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et la loi 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels modifient les dispositions de l'article L 3132-26 du Code du Travail qui donne la possibilité aux maires d'autoriser l'ouverture dominicale des commerces de détail dans la limite de douze dimanches par an.

Lorsque le nombre de dimanches autorisés excède cinq, la décision du maire doit être prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont la commune est membre.

Envoyé en préfecture le 29/09/2021
Reçu en préfecture le 29/09/2021
Affiché le
ID : 064-216404228-20210927-DEL_27_9_2021_4-DE

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L 3133-1 du Code du Travail sont travaillés, ces derniers sont déduits par l'établissement concerné des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

Le Code du Travail prévoit en outre en son article L 3132-27 que seuls les salariés volontaires peuvent travailler le dimanche et que chaque salarié privé de son repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et un repos compensateur équivalent en temps.

La liste des dimanches autorisés est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Vu les avis des organisations de commerçants (Office du Monde Economique, Association des garagistes Oloronais) sollicités dans ce cadre,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code du Travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du Conseil municipal,

Considérant qu'il est raisonnable au regard du principe de respect du repos dominical des salariés d'autoriser une dérogation de cinq dimanches pour l'année 2022,

Considérant que le calendrier d'ouverture dominicale des commerces de détail peut s'établir comme suit :

16 janvier : soldes d'hiver
26 juin : soldes d'été
4 décembre : Fêtes de fin d'année
11 décembre : Fêtes de fin d'année
18 décembre : Fêtes de fin d'année

Considérant que le calendrier d'ouverture dominicale pour les concessionnaires automobiles peut s'établir comme suit :

16 janvier
13 mars
12 juin
18 septembre
16 octobre

Rappelant que les commerces sont libres d'utiliser tout ou partie des dates autorisées,

Envoyé en préfecture le 29/09/2021
Reçu en préfecture le 29/09/2021
Affiché le
ID : 064-216404228-20210927-DEL_27_9_2021_4-DE

Ouï cet exposé, **le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

- DONNE un avis favorable à ce que les commerces de détail soient autorisés à employer du personnel salarié les dimanches 16 janvier, 26 Juin, 4 décembre, 11 décembre, 18 décembre 2022,

- DONNE un avis favorable à ce que les concessionnaires automobiles soient autorisés à employer du personnel salarié les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre, 16 octobre 2022,

- INFORME les associations syndicales représentantes des salariés et des employeurs,

- PRÉCISE que les dates seront définies par un arrêté du Maire,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

Ainsi délibéré à OLORON Ste-MARIE, ledit jour 27 septembre 2021.
Suivent les signatures.-

Le Maire,

Bernard UTHURRY

MAIRIE D'OLORON-SAINTE-MARIE 64400 (Pyrénées Atlantiques)

AFFICHE LE 30/09/2021

MAIRIE D'OLORON-SAINTE-MARIE 64400 (Pyrénées Atlantiques)

Envoyé en préfecture le 29/09/2021
Reçu en préfecture le 29/09/2021
Affiché le
ID : 064-216404228-20210927-DEL_27_9_2021_4-DE